RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE n° 2022-33
Arrêté du 20 octobre 2022

Mesure d'extinction de l'éclairage public sur la voirie d'intérêt communautaire

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2 et L5216-5,

VU les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairement sur l'ensemble du territoire communautaire, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre de la voirie d'intérêt communautaire, sont définies dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2 : L'éclairage public fonctionnera, en ce qui concerne les voiries d'intérêt communautaire, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

→ *De manière permanente :* sera éteint de **21h00 à 6h00**, tous les jours

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux voies communales relevant de la compétence de la commune, qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du SYDELA et ses services techniques,
- La société EIFFAGE, prestataire en charge de la maintenance de l'éclairage public,
- Mesdames et Messieurs les maires des 16 communes de Clisson Sèvre et Maine Agglo,
- Les gendarmeries du territoire et le service départemental d'incendie et de secours de Loire Atlantique (SDIS44).

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

Le Président,
Jean-Guy Cornu

AR-Préfecture de Nantes

044-200067635-20221021-5-AR

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 21-10-2022

Publication le : 21-10-2022

Publication sur le site internet le : 21/10/2022